



## ARRÊTÉ N°AR\_2026\_025

### Portant mise en sécurité – procédure d’urgence d’un immeuble situé 63 la vie close à la suite d’un incendie

#### Le Maire de la commune de Valbonnais

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

**Vu** le Code de la construction et de l’habitation, notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 511-4, L. 511-8, L. 511-9, L. 511-11, L. 511-12 et L. 511-19 à L. 511-21 ;

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment [les dispositions applicables à la conservation et à la police de la circulation sur les voies communales] ;

**Vu** le rapport de Monsieur Koral YAGAN du bureau d’études structure béton armé KBA en date du mardi 29 septembre 2026 mandaté par Monsieur Steve BRUN, expert CET CERUTTI constatant les désordres affectant l’immeuble situé 63 la vie close à la suite de l’incendie survenu le dimanche 27 septembre 2026 ;

**Vu** les photographies et constatations effectuées sur place le 6 octobre 2026 ;

**Considérant** que l’immeuble situé 63 la vie close, cadastré section AB parcelle 277, appartenant à Madame Eve ASTIER a été affecté par un incendie survenu le 27 septembre 2026 ;

**Considérant** que cet incendie a entraîné notamment l’instabilité des vestiges et le risque d’effondrement grave. Un risque de chute ou d’effondrement susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes sur le lieu du sinistre et notamment des usagers des voies communales situées au droit de la propriété ;

**Considérant** que le danger ainsi constaté présente un caractère imminent et manifeste, justifiant qu’il soit fait application de la procédure d’urgence prévue à l’article L. 511-19 du Code de la construction et de l’habitation, laquelle permet à l’autorité compétente d’ordonner, sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser le danger ;

**Considérant** qu’il y a lieu, compte tenu de l’urgence, d’interdire immédiatement l’accès aux parties dangereuses de l’immeuble et de prescrire les mesures propres à faire cesser le danger ;

**Considérant** qu’il y a également lieu d’assurer la sécurité des usagers des voies communales situées au droit de l’immeuble ;

#### ARRÊTE

##### Article 1 – Mise en sécurité de l’immeuble

L’immeuble situé 63 la vie close, cadastré section AB parcelle 277, est déclaré présenter un danger imminent et manifeste pour la sécurité des personnes au sens de l’article L. 511-19 du Code de la construction et de l’habitation.

##### Article 2 – Interdiction d’accès et d’utilisation

L'accès à l'immeuble est interdit à toute personne, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des mesures propres à faire cesser le danger et à la prise d'un arrêté de mainlevée.

Le propriétaire devra prendre toutes dispositions utiles afin d'empêcher matériellement tout accès à la partie dangereuse de l'immeuble.

### **Article 3 – Mesures de sécurisation prescrites**

Le propriétaire est tenu d'exécuter les mesures prescrites par les experts pour sécuriser les lieux.

Les travaux devront être réalisés de manière à ne pas aggraver l'état de l'immeuble ni compromettre la sécurité des constructions voisines.

### **Article 4 – Sécurisation de la voie communale**

Compte tenu du risque de chute d'éléments de l'immeuble sur la voie communale située 63 la vie close, la circulation des véhicules, des cycles et des piétons est interdite par l'arrêté n° AR\_2026\_024

### **Article 6 – Exécution d'office**

À défaut d'exécution des mesures prescrites dans les délais fixés par le présent arrêté, celles-ci pourront être exécutées d'office par l'autorité compétente, aux frais du propriétaire ou de la personne tenue de les exécuter, conformément aux articles L. 511-20 et L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 7 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Eve ASTIER, propriétaire de l'immeuble, à l'adresse 63 la vie close 38740 VALBONNAIS.

### **Article 8 – Maintien des mesures de sécurité**

Les mesures d'interdiction d'accès et de sécurisation prescrites par le présent arrêté demeureront en vigueur jusqu'à constatation par l'autorité compétente de la cessation durable du danger et, le cas échéant, jusqu'à l'intervention d'un arrêté de mainlevée.

### **Article 9 – Suites de la procédure**

Si les mesures prescrites par le présent arrêté mettent fin durablement au danger, il sera pris acte de leur réalisation et un arrêté de mainlevée sera pris conformément à l'article L. 511-14 du Code de la construction et de l'habitation.

Si elles ne mettent pas fin durablement au danger, la procédure sera poursuivie dans les conditions prévues par la procédure ordinaire de mise en sécurité.

### **Article 10 – Démolition**

Lorsque aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger et qu'une démolition complète de l'immeuble apparaît indispensable, celle-ci ne pourra intervenir que dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 511-19 du Code de la construction et de l'habitation, après autorisation du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

### **Article 11 – Exécution**

Monsieur le Maire, les services techniques municipaux, en tant que de besoin, les services compétents de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 12 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions et délais prévus par les dispositions applicables.

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département conformément aux règles applicables aux actes des autorités communales.

Fait à VALBONNAIS, le 6 octobre 2026

Gilbert MAUGIRON, Maire



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.*